

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Vente internationale de marchandises : Quel droit s'applique ?



- **Serge Gaudet** du cabinet Langlois Kronström Desjardins LLP, fait une étude de cas sur le droit applicable en matière de vente internationale (1).
- Une entreprise québécoise vend des marchandises à un **acheteur aux États-Unis** et le contrat contient une clause rendant le droit québécois applicable. Un litige survient entre les parties, l'acheteur se plaignant de la mauvaise qualité de la marchandise vendue et refusant de payer le prix convenu, au grand mécontentement du vendeur.
- Quelles sont les dispositions législatives applicables ?
- De prime abord, on serait tenté de répondre qu'il faut regarder les articles 1726 et suivants du Code civil du Québec portant sur la garantie de qualité que doit offrir le vendeur à l'acheteur.
- Et, ce faisant, on risque fort de se tromper. En effet, dès qu'il s'agit d'une vente internationale de marchandises, il faut **tenir compte de la Convention des Nations Unies** sur les contrats de vente internationale de marchandises qui a force de loi au pays, y compris au Québec.

(1) [Actualité du 10-3-2015.](#)

Lexing Canada
[Langlois Kronström Desjardins LLP.](#)

Projet de réforme du droit des contrats : Regards étrangers, regards concurrents



- La réforme du droit des contrats va enfin aboutir. **Denis Philippe** participe comme expert étranger au colloque organisé à Paris sur la réforme du droit des contrats organisé à la chambre de commerce de Paris, en collaboration avec l'Université de Paris Sorbonne.
- Il interviendra sur le thème « **Regards étrangers, regards concurrents** » (2). Le colloque a pour objectif d'exposer les innovations majeures de la réforme du droit des contrats, sous l'analyse d'opérateurs du monde économique et d'universitaires

(2) [Actualité du 3-4-2015.](#)

Bases de données : quand seule l'absence de protection légale autorise la protection contractuelle

- En vertu de la directive 96/9 sur la protection juridique des bases de données, celles-ci peuvent être tant protégées par le droit d'auteur visant toute création originale, que par un droit sui generis protégeant l'investissement substantiel nécessaire à leur développement.
- Par son [arrêt du 15 janvier 2015](#), la Cour de justice de l'Union européenne donne l'occasion au cabinet Philippe & Partners de s'interroger sur les obligations qui découlent de ces protections légales « automatiques » (applicables sans aucune formalité préalable).
- Dans cet arrêt, la Cour de justice a souligné qu'en vertu de l'article 15 de la directive, l'interdiction de clauses contractuelles empêchant une utilisation légitime des bases de données s'applique explicitement au droit d'auteur d'une part, et au droit sui generis d'autre part.

(3) [Actualité du 30-3-2015.](#)

Lexing Belgique
[Philippe & Partners](#)